



Objet : Mesures financières et RH spécifiques pour les salariés d'Orange SA en mission auprès d'Orange Events dans le cadre de l'organisation des jeux (« Team 2023-2024 »)

Prise d'effet : Immédiat

Liste de diffusion : Orange Events, DRH des divisions et Filière RH en France

Date : 10 avril 2024

En qualité de partenaire premium des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024, Orange assurera l'ensemble des services Télécom essentiels au bon déroulement des événements sportifs : besoins du Comité d'Organisation, compétitions, médias et transport des images de télévision.

Pour mener à bien cette mission, Orange a lancé un appel à candidatures internes fin 2022 afin de constituer une « Team 2023-2024 » constituée de salariés volontaires ayant signé une lettre de mission avec l'entité Orange Events, mobilisés pour le bon déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 dans le cadre de l'exercice de leur mission. Ces salariés seront directement mobilisés sur les jeux au sein d'un site olympique.

Une négociation portant sur les modalités d'accompagnement RH au titre des Jeux Olympiques de Paris 2024 pour la « Team 2023-2024 » de la société Orange SA, s'est déroulée du 15 février au 22 mars 2024.

Pour les salariés volontaires de la « Team 2023-2024 » l'objet de cette négociation était :

- D'une part, de définir les mesures d'accompagnement pour l'ensemble des salariés volontaires de la Team 2023-2024 afin de reconnaître leur engagement et leur disponibilité pour cet événement exceptionnel.
- D'encadrer les conditions de recours au travail de nuit d'une partie des salariés de la Team 2023-2024 qui effectueront des heures de travail de nuit, telles que précisées dans leur planning dédié à leur mission JOP.

La négociation n'a pas permis d'aboutir à un accord majoritaire.

Les conditions de recours au travail de nuit d'une partie des salariés de la Team 2023-2024 seront en conséquence définies dans le cadre d'une information-consultation spécifique du CSEC de l'UES Orange.

L'objet de la présente décision est de définir les mesures financières et RH spécifiques prises par l'entreprise en faveur des salariés volontaires de la Team 2023-2024.

Cette décision prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au 31 mai 2025.

Eric Bousquet
Directeur Coordination et Mutualisation RH France

En synthèse des dispositions :

Salariés de la société Orange SA, ayant signé une lettre de mission avec l'entité Orange Events

Prime exceptionnelle d'activité	Prime de sujétion	Prise en charge des frais de repas	Participation des frais de garde	Report exceptionnel CA
Mission JOP 2024	Selon la situation	Selon politique voyage	Enfant -12 ans ou en situation de handicap	Report possible au plus tard 31/05/25
1.000 €	<p>39€/jour pour les salariés loges par Orange</p> <hr/> <p>Pour les autres salariés :</p> <p>300€ pour les salariés de la « Team 2023-2024 » qui verraient leurs trajets augmentés (par rapport à leur trajet domicile – site de rattachement habituel)</p>	<p>Pendant la vacation sur « site JO » : les frais de repas (midi ou soir) seront pris en charge par l'entreprise à travers la remise de vouchers permettant aux salariés d'accéder aux solutions de restauration proposées sur ces sites.</p> <p>En dehors des vacances : pour les salariés éloignés de leur domicile familial et logés par Orange, la prise en charge des frais de restauration s'appliquera dans le cadre de la politique voyages en vigueur.</p>	<p>100€ TTC par enfant, par semaine, dans la limite de 600€TTC</p> <p>Pendant toute la période de la mission</p>	<p>jusqu'à 4 jours de CA non pris en juillet et août 2024 en raison leur participation aux jeux</p> <p>(en complément des 8 à 10 jours de CA qui peuvent être habituellement reportés)</p>

Lexique :

CA : congés annuels (congés payés)

JOP : Jeux Olympiques et Paralympiques

Salariés de la « Team 2023-2024 » : salariés volontaires qui ont répondu à un appel à candidature et ont été retenus pour travailler spécifiquement sur les JOP 2024. Ils ont chacun signé une lettre de mission tripartite (signée par le salarié, le/la DRH de l'entité de rattachement et le/la DRH d'Orange Events). Les salariés de la Team 2023-2024 sont des salariés volontaires pour participer à cet événement.

Zones JOP : sont appelées zones JOP les villes accueillant des sites de compétition ou de non-compétition pendant l'évènement, à savoir :

- Pendant les Jeux Olympiques : Ile de France et Paris ; Lille ; Nantes ; Bordeaux ; Châteauroux ; Lyon ; Saint Etienne ; Nice ; Marseille ; Tahiti.
- Pendant les Jeux Paralympiques : Ile de France et Paris ; Châteauroux.

Sommaire

1 - CHAMP D'APPLICATION DE LA DECISION	4
2 – DISPOSITIONS PRISES PAR L'ENTREPRISE	4
2.1. Prime exceptionnelle d'activité :	4
2.2 Primes de sujétion	4
2.2.1 Pour les salariés de la « Team 2023-2024 » qui seraient éloignés de leur domicile et seraient logés par Orange	4
2.2.2 Pour les autres salariés de la « Team 2023-2024 » pendant la période des JOP	5
2.2.3 Dispositions communes	5
2.3 Prise en charge des frais de repas	5
2.4 Participation par l'entreprise aux frais de garde d'enfants des salariés pendant leur mission pour les JOP	5
2.5 Report exceptionnel des Congés Payés 2024 (Congés Annuels - CA)	5
2.6 Communication	6
2.7 Suivi de mise en œuvre de la décision	6

1 - CHAMP D'APPLICATION DE LA DECISION

La présente décision à durée déterminée s'applique :

- Aux salariés volontaires de la « Team 2023-2024 » de la société Orange SA, ayant signé une lettre de mission avec l'entité Orange Events, mobilisés pour le bon déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 dans le cadre de l'exercice de leur mission au titre des JOP.
- Quel que soit leur statut (fonctionnaires, salariés de droit privé CDD, CDI et contractuels de droit public).

En cas de concours entre les présentes dispositions et celles en vigueur au sein d'Orange SA, les avantages ayant le même objet ou la même cause ne peuvent se cumuler, le plus favorable d'entre-deux pouvant seul être mis en œuvre.

2 – DISPOSITIONS PRISES PAR L'ENTREPRISE

2.1. Prime exceptionnelle d'activité

Pour tenir compte de l'implication et de la disponibilité des salariés de la « Team 2023-2024 », il est prévu de verser aux salariés volontaires encore présents au sein de la Team 2023-2024 au 30 septembre 2024 une prime forfaitaire de 1.000 euros bruts.

Cette prime reconnaîtra :

- la disponibilité et la mobilisation sur le long terme des salariés de la « Team 2023-2024 » pendant la période de préparation et de réalisation des jeux.
- les contraintes de date de prise de congés au cours des mois de juillet et août 2024 auxquelles ils pourraient être soumis.

Elle sera soumise à cotisations sociales et impôt sur le revenu. Elle sera versée au plus tard sur la paie de novembre 2024.

2.2 Primes de sujétion

2.2.1 *Pour les salariés de la « Team 2023-2024 » qui seraient éloignés de leur domicile et seraient logés par Orange*

Selon leur site temporaire d'affectation, les salariés de la « Team 2023-2024 » pourraient être amenés à être éloignés de leur domicile et logés par Orange pendant leur mission pour les JOP 2024.

Une indemnité journalière compensant l'éloignement du domicile familial, d'un montant de 39 euros bruts est versée sur toute la durée de la mission pour chaque nuit hors du domicile familial (« découché »).

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'Indemnité de Grands Déplacements (IGD).

2.2.2 Pour les autres salariés de la « Team 2023-2024 » pendant la période des JOP

Au regard des contraintes d'accès aux sites olympiques anticipées, sans possibilité d'adapter l'organisation du travail (impossibilité d'adaptation des horaires, du recours au télétravail, de l'accueil dans un site tiers...) les salariés de la « Team 2023-2024 » qui verraient leurs trajets augmentés (par rapport à leur trajet domicile – site de rattachement habituel) se verront attribuer une prime forfaitaire de 300 euros bruts.

Cette prime n'est pas cumulable avec l'indemnité journalière de l'article 2.2.1.

2.2.3 Dispositions communes

L'adresse prise en considération pour définir la localisation du domicile est celle qui a été déclarée à l'entreprise au 1^{er} janvier 2024.

Les sommes versées au titre de l'article 2.2 (Primes de sujétion) sont soumises à cotisations sociales et impôt sur le revenu. Elles seront versées au plus tard avec la paie de novembre 2024.

2.3 Prise en charge des frais de repas

Pendant la vacation sur « site JOP » : les frais de repas (midi ou soir) seront pris en charge par l'entreprise à travers la remise de vouchers permettant aux salariés d'accéder aux solutions de restauration proposées sur ces sites.

En dehors des vacances : pour les salariés éloignés de leur domicile familial et logés par Orange, la prise en charge des frais de restauration s'appliquera dans le cadre de la politique voyages en vigueur.

2.4 Participation par l'entreprise aux frais de garde d'enfants des salariés pendant leur mission pour les JOP

Les salariés de la « Team 2023-2024 » ayant un ou plusieurs enfants à charge âgés de moins de 12 ans (au 31 décembre 2024), ou un enfant en situation de handicap, bénéficieront d'une participation à la prise en charge exceptionnelle de frais de garde jusqu'au 30 septembre 2024.

Un remboursement de 100 euros TTC par enfant, par semaine, dans la limite de 600 euros TTC sera possible sur la période de la mission.

Ce remboursement sera validé sur présentation par le bénéficiaire, avant le 31 octobre 2024, d'une facture établie par un établissement agréé.

Le plafond URSAFF s'applique.

2.5 Report exceptionnel des Congés Payés 2024 (Congés Annuels - CA)

Une note a été transmise aux DRH et aux managers pour organiser au mieux les congés des salariés de la « Team 2023-2024 » en rappelant les conditions de pose des congés conformément à la réglementation applicable.

- les CA peuvent être pris par journées ou en demi-journées, au cours de l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) ;
- la prise d'au moins 2,5 semaines de congés consécutives dans la période du 1er mai au 31 octobre de l'année est demandée ;

- au 31 décembre, il est possible d'effectuer un report des CA non pris sur l'année suivante, selon les modalités suivantes : 10 jours si le salarié travaille 5 jours par semaine, 8 jours si le salarié travaille 4 jours par semaine ;
- les congés devront obligatoirement être soldés au plus tard le 31 mai de l'année suivante. A cette date, tous les soldes de l'année précédente non déposés sont mis à « zéro ».

La pose de 2,5 semaines de congés annuels entre le 1^{er} mai et le 31 octobre sera possible, avec pour les salariés de la « Team 2023-2024 » une nécessité de présence renforcée sur les mois de juillet et août 2024 compte tenu de leur participation active à l'organisation des jeux.

La prise des congés de ces salariés sera facilitée à l'issue de leur mission durant la période du 30 septembre au 31 décembre 2024.

En conséquence, et si nécessaire, à titre exceptionnel ces derniers pourront reporter sur l'année 2025 jusqu'à 4 jours supplémentaires non pris en juillet et août 2024 en raison leur participation aux jeux.

La demande sera faite par le salarié et devra être validée par son responsable hiérarchique et son DRH.

Ces jours de congés qui seraient reportés sur l'année 2025, devront être pris au plus tard le 31 mai 2025.

2.6 Communication

Orange communiquera sur ces dispositions afin d'informer les salariés volontaires de la « Team 2023-2024 ».

2.7 Suivi de mise en œuvre de la décision

Les présentes dispositions sont mises en œuvre à jusqu'au 31 mai 2025.

Une évaluation de leurs effets sera réalisée avant cette échéance afin de décider, si nécessaire, de l'opportunité d'une adaptation éventuelle.